

Article R4216-8 du Code du travail - Dégagements, escaliers

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

Pour permettre une évacuation rapide et sûre des occupants des locaux de travail en cas d'incendie, le maître d'ouvrage doit concevoir des dégagements (portes, couloirs, escaliers, rampes etc.).

L'article [R4216-8](#) du Code du travail précise dans un tableau le nombre de dégagements, ainsi que le nombre total d'unités de passage requis selon l'effectif.

Article R4216-8 du Code du travail - Dégagements, escaliers

Les locaux auxquels les travailleurs ont normalement accès sont desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur exigibles sont précisés dans le tableau suivant :

Veillez consulter le tableau directement sur le site Légifrance, dans le lien ci-dessous.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)